



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le 06/07/2026

ID : 030-213000037-20260706-DEC202646-AU



Réf. : DEC2026 - 46

Objet : Résiliation anticipée d'un bail civil conclu avec la SCI CAMARGUE FACTORY

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22, et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DCM2026-13 en date du 15 avril 2026 prise en application dudit article, par laquelle le conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, notamment, le point 5 autorisant le Maire à « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'acte notarié en date du 11 mai 2015 portant bail civil d'un local sis Section AT, numéro 67, lieudit 5027 Lot Terre de Camargue III à Aigues-Mortes, conclu entre la SCI CAMARGUE FACTORY d'une part, et la commune d'Aigues-Mortes d'autre part, pour une durée initiale de 3 ans se poursuivant par tacite reconduction d'année en année,

Vu la clause « RESILIATION ANTICIPEE – Résiliation par le locataire » dudit bail, conférant à la commune la faculté de résilier le contrat par anticipation moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception,

Considérant que ce bail a pour objet « l'organisation d'activités essentiellement sportives, par le biais d'associations locales, à l'exclusion de toute autre activité mêmes temporaire »,

Considérant que les besoins des services de la commune ainsi que l'utilisation actuelle des locaux ne justifient plus le maintien de cette location du fait notamment de l'existence d'un projet communale de relocalisation de certaines associations,

DECIDE

Article 1 :

De procéder à la résiliation anticipée du bail civil signé le 11 mai 2015 avec la SCI CAMARGUE FACTORY pour le local situé Section AT, numéro 67, lieudit 5027 Lot Terre de Camargue III et de notifier cette résiliation au bailleur par lettre recommandée avec avis de réception, ouvrant ainsi le délai de préavis contractuel de six mois, conformément aux stipulations du bail.

Article 2 :

La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une transmission en préfecture, d'une publication au recueil des actes administratifs et notifiée au bailleur.

Article 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes. _____

Le **06 JUL. 2026**

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90
Fax : 04.66.53.86.09

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
Mme Maryline POUGENC, Adjointe municipale

Certifié exécutoire compte tenu des :
- date de transmission à la Préfecture :
- date d'affichage :



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent ou l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre concerné. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).